



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arconsat (63)**

Décision n°2021-ARA-2387

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2387, présentée le 6 septembre 2021 par la commune d'Arconsat (63), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et du Parc naturel régional du Livradois-Forez, respectivement des 13 et 12 octobre 2021 ;

Considérant que la commune d'Arconsat d'une superficie de 2 263 ha, compte 594 habitants en 2018¹ et est située à environ 16 km au nord-est de Thiers par la RD2089 ; le territoire est soumis à la loi montagne, il dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012, appartient à la communauté de communes Thiers, Dore et Montagne et est compris dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale (Scot)² et du Parc naturel régional du Livradois-Forez ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet d'activités touristiques/de loisirs sous forme de chantier participatif, autour du bien-être et de la découverte de la nature et de l'écologie mais aussi « découverte à la ferme » avec l'accueil de quelques animaux (quatre équidés) et la création d'un espace de jardin dédié à la permaculture sur le secteur de la Croix-Saint-Martin. La capacité d'accueil prévue est de l'ordre de 25 à 30 personnes en hébergement (gîtes et habitation légère de loisirs de type tiny house) et d'environ 100 personnes maximum dans la salle dédiée aux séminaires/activités.

Dans ce cadre, les évolutions du PLU sont de :

- créer une sous zone spécifique AUt1 d'une surface de 2,5 ha comprenant les 6 500 m² d'emprise du plan d'eau et de définir en conséquence un règlement adapté ;

1 Source INSEE.

2 Scot Livradois-Forez 2020 – 2038 approuvé le 15 janvier 2020.

- modifier le plan de zonage en identifiant l'étang un comme plan d'eau de faible importance³ ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux, urbains et paysagers présents sur le site ;

Considérant que, le projet est localisé :

- sur le plan environnemental :
 - en tête de bassin versant d'une zone humide identifié au SAGE⁴ de la Dore avec la présence du plan d'eau ;
 - à proximité de la Znieff⁵ de type I « Bois noirs, secteur Auvergne », identifiée comme réservoir de biodiversité dans le Sraddet⁶, de la Znieff de type II « Bois noirs – Monts de la Madeleine » ;
- sur le plan paysager, au sein du « haut lieu » de la vallée de la Credogne et les Bois noirs, identifié dans le plan de Parc de la charte 2011 – 2026 du Parc naturel régional du Livradois-Forez⁷;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU porte sur un secteur déjà ouvert à l'urbanisation, situé en continuité de la zone urbaine Uh (hameau de La Croix Saint-Martin) ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les impacts prévisibles du projet de modification n°1 du PLU sur :

- la qualité et la gestion des eaux dans la mesure où toute implantation entraînant des rejets est susceptible de provoquer des risques de dystrophie pour les milieux (vis-à-vis du plan d'eau et la zone humide en aval) ;
- le paysage et la trame verte et bleue en présence sur le site ;

Considérant que l'orientation d'aménagement créée dans le cadre de la modification n°1 du PLU prévoit :

- s'agissant des secteurs humides :
 - de protéger et entretenir les éléments arborés situés autour du plan d'eau, sur un espace tampon d'au moins 10 m de large par rapport aux rives de l'étang ;
 - d'interdire tout aménagement sur la partie est de la zone entre le plan d'eau et la limite de l'OAP afin de préserver les enjeux écologiques aux abords immédiats de ces deux zones humides ;
 - de préserver la petite mare localisée au nord-ouest du site et le couloir d'écoulement (talweg/fossé d'écoulement) qui la relie au plan d'eau ainsi que leurs abords immédiats avec l'application d'un recul d'au moins 5 m par rapport aux constructions ;
 - de réaliser un assainissement sous forme d'un bassin de phyto-épuration dont les eaux traitées seront rejetées dans l'étang ;
- concernant l'insertion paysagère et urbaine du projet, le site est divisé naturellement en deux parties (nord et sud) et prévoit de :

3 L'article L.122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive sauf si le Plu prévoit des dispositions spécifiques.

4 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Annexe biodiversité du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 février 2020.

7 La Charte 2011 – 2026 a notamment pour objectif de « *doter tout le Livradois-Forez d'outils stratégiques et réglementaires dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat, répondant à l'esprit de la loi Montagne et aux exigences de développement durable, et traduisant localement les prescriptions de sa Charte, prioritairement sur les « sites remarquables » et les « hauts lieux » identifiés au plan de Parc ».*

- concentrer l'ensemble des constructions sur la partie nord du site notamment la salle dédiée à l'accueil de séminaire et les gîtes dans une bande de 30 m par rapport à la route départementale en s'inscrivant dans la continuité urbaine du hameau ; les installations démontables et/ou déplaçables dédiées à l'hébergement, les annexes ou les installations techniques (assainissement notamment) pourront être implantées avec un recul plus important ;
- favoriser une implantation sud des constructions s'adaptant à la pente afin de limiter les mouvements de terrain et l'impact visuel depuis le RD324 ;
- préserver et mettre en valeur le caractère naturel de la partie sud du site, le plan d'eau, les bosquets et les haies bocagères ;
- remplacer l'alignement d'arbres denses et le massif actuel par la création d'une haie ou d'un alignement d'arbres par aménagement paysager reprenant les caractéristiques du paysage du Livradois-Forez afin d'utiliser l'accès existant et d'améliorer l'entrée du hameau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arconsat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arconsat (63), objet de la demande n°2021-ARA-2387, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arconsat (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).